

**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADDC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



PUCC

2022

REVUE AFRICAINNE DE DROIT CANONIQUE (RADC)

Numéro 9 (octobre 2022)

PROCÈS CANONIQUES

(Supplément)



PUCC

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

2, Avenue de l'Université, Commune de Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat UCC)

E-mail : rectorat_ucc@ucc.ac.cd gac_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4

TABLE DES MATIERES

Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>Editorial</i>	5
Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal</i> ,	9
Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512)</i> ,	19
Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573)</i> ,	39
Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique</i> ,	70
Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique</i> ,	84
Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire</i> ,	87
Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé</i> ,	95
Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »</i> ,	107

LA PORTÉE DU PRONONCÉ DU JUGE DANS LA PROCÉDURE CANONIQUE (Canons 1607-1618)

Par Assistante Sœur Thérèse BONGISA-AMALE*

RESUME

Cet article analyse la portée et la nature du prononcé du juge dans la procédure canonique, en se fondant sur les canons 1607-1618. Il montre que la sentence constitue l'acte décisif par lequel le juge, après la clôture des débats et l'écoulement du délai des dernières défenses, tranche la cause en vertu d'une certitude morale fondée sur les preuves. L'auteure clarifie les distinctions entre sentence définitive, sentence interlocutoire et décret, tout en exposant les exigences de validité de la décision : délibération préalable, conscience éclairée du juge, évaluation libre des preuves, rédaction motivée, respect des demandes des parties et forme juridique requise. L'étude détaille également la publication de la sentence, les voies de recours — dont l'appel, la querela nullitatis et la restitutio in integrum — ainsi que les modalités d'exécution, volontaire ou forcée. L'ensemble met en évidence la dimension juridique et pastorale du jugement canonique, garant de justice et de sécurité juridique.

Mots-clés : sentence canonique, certitude morale, Procédure canonique, délibération judiciaire, exécution des sentences

ABSTRACT

This article examines the significance and juridical nature of the judge's pronouncement in canonical procedure, based on canons 1607-1618. The sentence is presented as the decisive act through which the judge, after the closing of arguments and the lapse of the period for final defenses, resolves the case by means of moral certainty grounded in the evidence. The author distinguishes between definitive sentences, interlocutory sentences, and decrees, and outlines the intrinsic and extrinsic conditions required for validity: prior deliberation, well-formed judicial conscience, free evaluation of evidence, proper reasoning, adherence to the parties' petitions, and observance of formal elements. The article further describes the publication process, the available avenues of recourse — including appeal, *querela nullitatis*, and *restitutio in integrum* — and the rules governing voluntary or forced execution of the judgment. Overall, the study highlights the doctrinal, procedural, and pastoral dimensions of canonical judgment as a safeguard of justice and legal certainty.

keywords: Canonical sentence, moral certainty, canonical procedure, judicial deliberation, enforcement of judgements

0. Introduction

Les parties peuvent ne pas être intéressées à exercer ce droit à une dernière défense, le juge accordera toujours le délai du can. 1601 du présent code, mais son utilisation par les parties est toujours facultative. En réalité, nous nous trouvons en présence d'une tache dont la partie peut s'acquitter en se prévalant de la procédure appropriée, ou qu'elle peut négliger, en supportant les conséquences de son inaction. En fait, ces dernières défenses apportent rarement quelque chose de nouveau.

En effet, la partie peut donc renoncer expressément au droit de présentation qui lui est accordé et s'en remettre à la science et à la conscience du juge, mais elle peut le faire aussi de façon tacite, en laissant s'écouler le délai qui lui a été accordé sans intervenir. Voici pourquoi à partir de ces deux cas que s'ouvre une nouvelle phase de la procédure au cours de laquelle le juge doit prononcer sa sentence. Qui en fait, est un moment important de l'instance dans la mesure où d'une part, il marque le dessaisissement de la juridiction d'autre part, il est constitutif dans certains cas, du point de départ du délai d'exercice des voies de recours.

Le codificateur précise que qu'une sentence interlocutoire ou un décret a valeur de sentence définitive « s'il empêche le jugement, ou s'il met fin au jugement lui-même ou à tel de ses degrés pour l'une au moins des parties en cause »¹ mais si le décret du juge ou la sentence interlocutoire n'ont pas la valeur de sentence définitive, ils ne peuvent faire l'objet d'un appel, à moins que cet appel n'aille de pair avec celui formulé à l'encontre de la sentence définitive.

Pour prononcer une sentence, le juge doit avoir acquis une certitude morale à partir des actes et des preuves, qu'il apprécie selon sa conscience et compte tenu des dispositions légales relatives à certaines preuves.

* 1 Assistante à la Faculté de Droit Canonique de l'Université Catholique du Congo. Cf. *CIC/83*, can. 1618. 1
Cf. *CIC/83*, can. 1618.

Qui dit « certitude morale » ne dit pas « certitude absolue », ni une simple présomption, moins encore une conviction subjective. Il se peut fort bien que le juge soit convaincu, mettons de la nullité d'un mariage, et qu'il ne puisse se prononcer en ce sens faute d'éléments suffisamment probants. Quoi qu'il en soit, la seule probabilité ne suffit pas pour que le juge se prononce¹. C'est pourquoi « Pour obtenir la certitude morale nécessaire en droit, le poids majoritaire des preuves et des indices ne suffit pas, mais il faut que soit exclu tout doute positif prudent de se tromper, de droit comme de fait, même si cela n'ôte pas la simple possibilité du contraire ».

La certitude morale est « une importante clé de lecture » et d'interprétation des normes sur les procès, lesquels doivent permettre précisément de parvenir à la certitude morale, objectivement fondée³. Pour ce faire, dans les lignes qui suivent nous nous proposons de clarifier de manière très brève la portée du prononcé du juge ecclésiastique dans la procédure canonique, en vue d'aboutir à une parfaite sentence autrement dit, une déclaration conforme aux prescriptions de la loi, par laquelle définit la cause proposée par les plaideurs, après qu'elle a été

¹ Cf. PIE XII, *Allocution aux membres de la Rote romaine*, 01-10-1942 ; JEAN PAUL II, *Allocution aux membres de la Rote romaine*, 04-02-1980.
³ Cf. D. LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Wilson et Lafleur, Paris, 2010, p. 508.

traitée selon le mode judiciaire. Voilà pourquoi, notre réflexion hors mis l'introduction et la conclusion sera axée autour de points suivants : Eclairage conceptuel, délibération préalable, certitude requise pour statuer, objet et formes, publication, voie de recours et exécution.

1. Eclairage conceptuel

1.1. La cause

Du latin *causa*, « raison, motif » : elle désigne une affaire qui se plaide, à un procès ; d'où les expressions confier une cause à un avocat ; avoir gain de cause, autrement dit, gagner le procès.

1.2. La sentence

Ce concept qui a parfois le sens d'opinion, a en droit procédural le sens strict de jugement. En fait, la sentence judiciaire n'est que la déclaration, conforme aux prescriptions de la loi, par laquelle le juge définit la cause proposée par les plaideurs, après qu'elle a été traitée selon le mode judiciaire².

Le canon 1607 du code actuel stipule que « une cause traitée par voie judiciaire est tranchée par le juge au moyen d'une sentence définitive si elle est principale, ou d'une sentence interlocutoire si elle est incidente, restant sauves les dispositions du can. 1589, § 1.

En fait, la sentence interlocutoire se présente sous deux formes. D'une part, elle est pure et simple, d'autre part elle est assimilée à la sentence définitive parce que, sans statuer sur la demande principale, elle a justement effet de la paralyser ou de la faire écarter. Telle sentence interlocutoire qui admet l'exception d'incompétence ou l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée.

Tandis que les sentences définitives, sont celles qui terminent justement la cause principale, qui décident par ex : Si un mariage est valide ou nul. C'est ainsi que pour être régulier, la sentence doit remplir certaines conditions (intrinsèques et extrinsèques), qui seront abordées plus loin. Cependant, toute cause judiciaire qui a sa propre autonomie est une cause principale, on la tranche par une sentence autrement dit, par l'acte solennel du juge ou du tribunal qui décide de façon définitive de l'objet du procès. En fait, le jugement porte sur tous les éléments et sur chacun d'eux de fait et de droit contenus dans les demandes des parties et précisés formellement dans le doute.

L'ampleur de l'objet sur lequel porte le jugement qui est rendu par la sentence justifie qu'elle soit qualifiée de sentence définitive. Mais la sentence ne renferme pas seulement un jugement de raison, elle s'accompagne aussi d'un ordre de la volonté propre à la fonction judiciaire qui lui confère un caractère obligatoire et même exécutif, lorsqu'elle contient une condamnation à donner, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. Alors que l'on instruit des causes judiciaires, des questions incidentes peuvent se présenter à l'occasion de la cause principale, en marge de celle-ci, et requérir des jugements et des décisions spécifiques³.

En fait, ces jugements et décisions prendront des formes diverses, selon la gravité de la question, il s'agira selon le cas, de la sentence, dite interlocutoire, ou du décret. Le choix de l'une

² Cf. R. NAZ, « Sentence », in *Dictionnaire de Droit Canonique*, Vol. VI, Paris, 1957, coll. 954-955.

³ Cf. *CIC/83*, can. 1587.

ou de l'autre forme dépend, en dernière instance, du juge lui-même ; la forme est plus solennelle dans le premier cas que dans le second, sans qu'il ait de critère précis pour adopter une solution plutôt qu'une autre, puisque cela suppose toujours la libre décision du juge dans ce choix⁶.

Cependant, la doctrine veut qu'il faille se prononcer par une sentence interlocutoire chaque fois que la résolution de la question principale peut produire un effet définitif important, Ce peut être le cas des causes incidentes susceptibles d'en causer une sur le texte du votum primitif. Lorsqu'au terme d'une première délibération une majorité n'a pas pu se dégager parmi les juges, le président peut convoquer une réunion ultérieure, une semaine après.

2. De la certitude requise pour prononcer la sentence

Pour obtenir la certitude morale nécessaire en droit, la majorité des preuves et des indices ne suffit pas, mais il faut que soit exclu tout doute positif prudent de se tromper, de droit comme de fait, même si cela n'ôte pas la simple possibilité du contraire. En fait, la certitude morale que requière le juge au sujet de l'affaire ou de l'objet du procès, n'est ni une certitude absolue, physique ou métaphysique, ni une simple probabilité ou une conviction subjective. Elle doit s'appuyer sur les lois logiques et éthiques qui régissent la conduite humaine.

Mais la vérité des faits ne peut pas toujours être obtenue par une preuve directe, c'est une conclusion certaine qui se déduit de données objectives. Ces données seront tirées des allégations et de la conduite des parties, des preuves fournies et des indices qui découlent de ces preuves. Mais, la vérité ne peut jamais provenir d'une information privée par le juge. C'est ainsi que, l'évaluation des preuves revient à la conscience du juge ; le système canonique relève donc du système de l'évaluation libre de la preuve, ce qui n'interdit pas que, dans certains cas, les dispositions légales puissent déterminer l'efficacité précise de certaines preuves. En fait, on n'arrive pas à la sentence sans avoir posé au préalable un certain nombre d'actes processuels caractérisant les différentes phases du procès. On entend par « *acta iudicialia* » les décisions, les actes judiciaires et les formalités administratives, bref tous les actes posés à l'intérieur d'un procès.

Les actes se répartissent en deux catégories :

- a. *Les actes de la cause* : sont ceux qui concernent le fond de la cause et servent à la définir ; il s'agit, par exemple : des preuves et de la sentence ;
- b. *Les actes du procès* (déroulement) : sont les démarches processuelles qu'ordonne la loi pour le déroulement de la procédure jusqu'à la sentence ; il s'agit, par exemple : notes de réception des documents, des citations, des intimations, des notifications, des transferts, de la publication des sentences.

3. De la délibération préalable

Comme la décision du tribunal doit être prise à la majorité des voix, il est nécessaire que les juges expriment leur point de vue respectif, pour que puisse être déterminé celui qui rallie le plus grand nombre d'adhésions. C'est l'objet propre de la délibération. Elle doit avoir lieu aux jours, lieux et heures fixés par le président du tribunal. La délibération se déroule d'ordinaire au siège de la juridiction appelée à statuer.

A l'occasion, chacun des juges apporte à la délibération son votum motivé en fait et en droit, relativement à la cause à juger. Ce votum est écrit, et versé au dossier de la cause, et non à transmettre aux juges d'appel. Dans le respect de l'ordre procédural, le juge ponent *expose* son avis le premier. Les autres interviennent suivant l'ordre des préséances. Suit une discussion sous la conduite du président, aux fins de fixer le dispositif de la *sentence*. En fait, au cours de cette délibération chaque juge peut changer d'avis, revenant ainsi sur l'opinion exprimée dans son votum. Ce changement doit être mentionné par écrit sur le texte du votum primitif.

Lorsqu'au terme d'une première délibération une majorité n'a pas pu se dégager parmi les juges, le président peut provoquer une réunion ultérieure, mais pas au-delà d'une semaine, à moins qu'aux termes du can. 1600, l'instruction ne doive être complétée.

Cependant, la vérité ne peut jamais provenir d'une information privée obtenue par le juge, il ne peut acquérir qu'une certitude morale, excluant seulement toute probabilité d'erreur. En fait, entre deux certitudes extrêmes : absolue et la quasi-certitude (ou probabilité), se tient celle dite morale sur fond de laquelle se traitent d'ordinaire les questions soumises au tribunal, et à laquelle nous entendons précisément nous référer ici :

- a) *Du point de vue positif* : Elle exclut tout doute fondé ou raisonnable et, est considérée sous cet aspect elle se distingue essentiellement de la quasi-certitude.
- b) *Du point de vue négatif* : elle laisse subsister la possibilité absolue du contraire, et par là elle se distingue de la certitude absolue.

« La certitude dont il est question ici est nécessaire et suffisante pour prononcer une sentence, même si, dans un cas particulier il était possible, par voie directe ou indirecte, d'obtenir une certitude absolue. C'est seulement ainsi qu'on peut assurer une administration régulière et ordonnée de la justice, qui procède sans retard inutile, et sans charge excessive pour le tribunal, non moins que pour les parties ».

4. Objet de la certitude du juge

La sentence comporte un élément de droit statué et un élément de fait. Le juge doit avoir acquis une certitude sur ces deux points pour se prononcer. D'abord la certitude de droit quid ? C'est lorsque le juge doit statuer d'après un principe de droit particulier, il lui revient d'en établir l'existence et l'obligation. Ensuite, il peut encore, au moment de statuer, se heurter à un doute portant sur les faits de la cause. En matière criminelle, ce doute ne doit pas l'arrêter, il doit se prononcer en faveur de l'accusé, c'est-à-dire l'acquitter. Hors ces cas, le juge doit sortir de son doute en utilisant les divers moyens que lui offre le code : interrogatoire, supplémentaire, serment supplétoire, accès de lieu, etc. ; en examinant les preuves fournies par le demandeur.

Lorsque la preuve ne suffit pas à déterminer la conviction du juge, il doit renvoyer le défendeur, faute de pouvoir sanctionner les prétentions du demandeur, insuffisamment établies. En effet, Il y est dit que le juge doit acquérir sa certitude en suivant les suggestions de sa conscience, c'est-à-dire en se livrant à un examen minutieux et objectif du dossier. Il critiquera avec soin les documents privés qui s'y trouvent pour s'assurer de leur authenticité et de leur exactitude. Il ne donnera aux mots que leur sens normal en fonction du texte et du contexte, selon

la règle d'interprétation donnée par le C.18. Le juge ne peut retenir que des preuves qui font pleine foi et dont il ne peut ni contester ni limiter la force probante.

5. Objet et forme de la procédure interne

La description d'une procédure interne que le tribunal collégial doit suivre jusqu'à ce qu'il parvienne à la sentence qui tranche la cause principale. L'on doit comprendre qu'il faut suivre une procédure analogue pour prononcer les sentences interlocutoires⁷ et rendre les décrets quand ils ne sont pas de simples ordonnances⁸. En fait, l'instruction que le tribunal peut ordonner pour compléter la cause, ne se voit pas non plus assigner de limite. Malgré tout, étant donné la phase du procès dans laquelle cette preuve est ordonnée et sa fonction de compléter une preuve déjà existante et non d'y suppléer l'on doit comprendre que, ne peut pas s'appliquer à ce cas, car autrement le procès pourrait être retardé de façon excessive. En revanche, il faudra toujours tenir compte des dispositions du C. 1610 § 3 en ces termes : « La sentence sera publiée dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la décision, à moins que dans un tribunal collégial, les juges n'aient prévu une durée plus longue pour un motif grave ».

Cependant, le critère qu'il faut suivre pour parvenir à la sentence est celui de la majorité des voix⁹, s'il n'y a pas unanimité. Le § 4 renferme une disposition nouvelle : le juge qui n'est pas d'accord avec l'opinion de la majorité peut exiger que ses propres conclusions soient transmises au tribunal supérieur. Bien que, selon le *CIC/17* (can. 1577, §1) et le *CIC/83* (can. 1426, §1), la décision du tribunal collégial se prend collégalement à la majorité des suffrages, le can. 1871 du *CIC/17* n'autoriserait pas l'enregistrement de la dissidence défaut corrigé par le § 4 du présent code.

6. Rédaction et contenu de la sentence

Dans un tribunal collégial, il revient au ponent ou rapporteur de rédiger la sentence, en retenant les motifs parmi ceux présentés par chacun des juges dans la discussion à moins que la majorité des juges n'ait fixé au préalable les motifs à énoncer. Ensuite, la sentence sera soumise à l'approbation de chacun des juges, (can. 1610, § 2).

En plus de la délibération et de la discussion de la sentence, le Code actuel en son canon 1610, § 1-2 considère la méthode à suivre pour la rédiger. En fait, quand il s'agit d'un juge unique, il lui revient exclusivement et après de mures considérations, de décider et de rédiger la sentence selon ce qui est prescrit. Par contre, quand il s'agit d'un tribunal collégial, on confie la tâche de rédiger au ponent ou rapporteur, qui doit utiliser les motifs allégués par les divers juges dans la discussion tout en prenant bien soin de retenir de préférence ceux sur lesquels la majorité d'entre eux se sont mis d'accord, une fois rédigée, la sentence doit être soumise à l'approbation de chacun des membres du collège. C'est pourquoi le §3 du can. 1610, indique le délai maximum pour la publication de la sentence du tribunal, tout en permettant que, pour un motif grave, les juges puissent décider d'accorder un délai plus long. On ne dit rien du cas d'un juge unique : il faut en déduire qu'il ne jouit pas de cette faculté de fixer un délai supérieur.

Cependant, le § 3 du can. 1611 du code latin, ordonne que la sentence s'accorde avec les demandes des parties telles qu'elles ont été exprimées dans les doutes formulées et approuvées au procès. Cet accord de la sentence est un sujet fondamental pour le droit des procès, de par son caractère de garantie des justes attentes des parties au procès.

D'une part, cela signifie que le juge doit se prononcer sur la totalité de l'objet du litige tel qu'il a été défini par le libelle des parties mais d'autre part, cela limite la décision du juge, car il ne peut pas s'écarter des demandes des parties ni résoudre au-delà ces demandes qui à toutes fins utiles, conditionnent son jugement⁴.

Quant au contenu du prononcé des sentences, il peut être purement déclaratif, constitutif ou condamnatore. C'est à ces qualités que se réfère implicitement le deuxième quand il ordonne de déterminer avec exactitude les obligations qui découlent de la sentence et la façon de les remplir.

D'abord avant d'être un ordre, un commandement, la sentence est un acte intellectuel fruit de la raison humaine, une décision, un jugement. Ensuite, qu'elle doit être motivée, raisonnée par le juge quant aux frais sur lesquels elle se fonde et au droit qu'elle applique¹¹.

Enfin, le procès entraîne des frais divers auxquels en principe, ceux qui les ont occasionnés doivent faire face. C'est pourquoi le § 4 du même canon stipule que la sentence doit statuer sur les coûts du procès. Cette responsabilité est accrue quand l'on démontre au procès que celui qui l'a engagé a agi de mauvaise foi et témérement.

11

a) Conditions intrinsèques de la sentence

La sentence doit :

- 1- **résoudre** la question posée par la litiscontestatio, et donner une solution à chacun des points du litige. Contenir absolution ou condamnation du défendeur concernant les demandes formulées contre lui, absolution ou condamnation de l'accusé, si l'on est en matière criminelle relativement aux différents chefs d'accusation. La sentence tiendra compte des modifications apportées au libelle introductif; au texte de doute ou questions posées au tribunal ; des demandes additionnelles; des incidents de procédure qui n'auraient pas encore reçu leur solution; des demandes diverses proposées dans la même action; à moins que le juge n'estime de voir les dissocier, au cas par exemple, ou il doit prolonger l'examen de l'une d'entre elles. Les questions à résoudre ayant été clairement déterminées, le juge y répond par oui ou non : affirmative ou négative.
- 2- **Déterminer** les obligations imposées à la partie perdante, en conséquence de la solution de principe déjà donnée. Ces obligations peuvent être :
 - Positives : faire, donner, restituer
 - Négatives : absentions

S'il y a lieu la sentence fixera l'attribution des fruits civils ou naturels produits par l'objet en litige depuis la litiscontestatio et ordonner réparation des dommages causés au cours du procès,

⁴ Cf. CIC/83, can. 1611, § 3.

la condamnation doit être exprimée en termes clairs et formels. Son exécution ne doit pas être subordonnée à la réalisation d'une condition douteuse et incertaine.

- 3- **Etre motivée**, autrement dit, contenir l'exposé des motifs de droit et de fait qui ont déterminé la décision du juge. Celui-ci n'est d'ailleurs pas tenu de donner tous les motifs qui l'ont guidé. Dans le cas du tribunal collégial, le rédacteur de la sentence expose les motifs allégués par chacun des juges, à moins que la majorité des juges n'ait déterminé les motifs à alléguer, à l'exécution des autres.
- 4- **Attribuer les dépens**, autrement dit déterminer le montant et le débiteur des frais du procès. La sentence statue d'office sur ce point, sans que les parties n'aient à le lui demander. L'attribution des dépens se fait selon les normes prescrites. C'est-à-dire généralement à la charge de la partie perdante au procès.

b) Conditions extrinsèques de la sentence

La sentence doit être écrite à peine de nullité. C'est là un moyen d'éviter tout doute sur sa consistance, et d'assurer sa conservation. Elle doit en outre contenir :

- 1- **Invocation du nom divin** : la sentence doit commencer par là. Certains tribunaux l'introduisent plus logiquement au début de la partie dispositive : pour ces motifs, le saint nom de Dieu invoqué, décidons...
- 2- **Mention du ou des juges** : du demandeur, du défendeur ou de leur procureur, avec toutes les indications fixant leur identité : Nom, prénom, qualités, adresse. S'il y a lieu les noms et prénoms du promoteur de justice ou du défenseur de lien. Indication du degré de juridiction, première instance ou appel, auquel la sentence a été rendue.
- 3- **Exposé des faits** : se terminant par les conclusions des parties où se trouve indiqué le différend à résoudre.
- 4- **Exposé des motifs** : qui ont déterminé le juge les motifs de droit où l'on trouve énoncées les règles juridiques, les interprétations qu'en donnent la doctrine ou la jurisprudence ; les motifs de fait contiennent allégations des faits retenus par le juge avec leur preuve tirée des témoignages, pièces, expertises produites en justice.
- 5- **Le dispositif** : qui contient la décision du tribunal annoncée et attribution des dépens.
- 6- **Indication des lieux, jours, mois**, année où la sentence a été rendue, suivie de la signature du juge ou de tous les juges avec celle du notaire. Cependant la commission d'interprétation du code a précisé, le 14/07/1922, que la sentence munie seulement de la signature du président du tribunal et du notaire serait nulle. Cependant, le décret prévoyant exécution de la sentence sera joint avec avantage au texte proprement dit de la sentence.

7. De la publication

La sentence n'est pas faite pour les archives du tribunal. Elle est essentiellement destinée aux plaideurs. « L'instruction *Provida mater* » a ajouté à cet égard diverses précisions au c. 1877, dans son article 199 »¹². Il y est distingué entre la décision des juges et leur sentence.

a) *La décision* : c'est strictement la réponse affirmative ou négative à la question posée au tribunal.

b) *La sentence* : c'est l'exposé, en fait et en droit qui justifie la décision

Elle doit suivre de près la décision en principe, laissant au tribunal la faculté de prolonger ce délai, s'il le juge nécessaire. Cet intervalle, même réduit à un mois, peut cependant paraître long aux parties. C'est pourquoi la décision à elle seule, sauf avis contraire des juges, puisse être signifiée aux intéressés. Mais, il est précisé que les délais d'appel ne courent ni à dater de la décision, ni à dater de sa signification. En effet, quand à la sentence elle-même, elle doit être publiée le plus tôt possible après sa rédaction :

1. Le juge peut citer les parties à comparaître devant le tribunal, pour entendre lecture de la sentence.
2. Le juge peut faire signifier aux parties que la sentence les concernant se trouve à la chancellerie du tribunal où elles ont la faculté de venir en prendre connaissance, et si elles le désirent d'en demander une copie ;
3. Une copie authentique de la sentence peut être expédiée aux plaideurs par la poste, c'est-à-dire sans recommandation, avec accusé de réception, et aux défenseurs du lien, et promoteur de justice, s'ils ont figuré à l'instance. C'est en fait, seulement à partir du jour où la sentence a été connue que court le délai de dix jours pendant lequel elle peut être frappée d'appel. Si le plaideur est un interdit, la sentence doit être signifiée non à lui-même, mais à son curateur.

Au cas d'appel, la copie de la sentence incriminée doit être adressée par l'appelant lui-même à la juridiction compétente.

8. Voies de recours

Les unes relèvent du juge qui a déjà statué, les autres du juge qui lui est supérieur.

a. **Les premières sont** : la correction, la rétractation, la *restitutio in integrum*, la *querela nullitatis* dans certains cas, la tierce opposition.

b. **La seconde** : n'est autre que l'appel.

9. De l'exécution

La sentence du juge doit être traduite en actes, c'est-à-dire exécutée. L'exécution est volontaire lorsque la partie condamnée y procède spontanément. Dans le cas contraire elle est dite forcée, parce qu'elle a lieu sous la contrainte de l'autorité publique.

9.1. Condition à remplir avant l'exécution

Il faut que le juge l'ait ordonnée, il peut le faire soit par une disposition de la sentence elle-même, soit par un décret ultérieur.

- En principe une sentence n'est pas exécutoire avant d'être devenue définitive, c'est-à-dire avant d'être revêtue de l'autorité de la chose jugée. Ainsi la sentence rendue en première instance, et frappée d'appel, ne peut pas être mise à exécution, tant que le juge d'appel n'a pas statué.

9.2. Désignation de l'exécuteur

L'exécution de la sentence doit être ordonnée par le juge qui l'a rendue, mais elle ne doit pas être assurée normalement par lui. Cependant, l'exécution de la sentence implique diverses mesures qui relèvent plutôt du pouvoir administratif. Elle est réservée à l'ordinaire du lieu où a été rendu le jugement de première instance ou à son délégué. C'est normalement dans le ressort de cet ordinaire qu'à domicile la partie perdante, et l'existence de ce domicile rend l'exécution plus facile. Le juge d'appel fait exécuter sa sentence, soit lui-même soit par un délégué.

9.3. Pouvoir de l'exécuteur

Il n'a donc, en principe, aucun pouvoir d'interprétation lui permettant d'en aggraver ou d'en atténuer la portée. Pour qu'il ait un tel pouvoir il faut qu'il lui ait été donné par une stipulation expresse de la sentence. Même dépourvu de tout pouvoir d'interprétation, l'exécuteur peut connaître des exceptions soulevées, non contre le fond ou le sens de la sentence, mais seulement contre sa mise à l'exécution.

L'exécuteur de la sentence peut enfin être arrêté par la tierce opposition. Le pouvoir de l'exécuteur sont limités jusqu'à ce point que, s'il estime la sentence manifestement injuste, il ne lui est pas permis de la rectifier. Il peut seulement refuser de l'exécuter et doit dès lors la renvoyer à celui qui l'en avait chargé. Lorsque la sentence clôt l'exercice d'une action réelle, l'exécuteur doit assurer la remise immédiate de l'objet litigieux à son destinataire.

Si la sentence clôt l'exercice d'une action personnelle, et oblige seulement à une prestation, à un paiement, un délai de quatre mois est accordé pour s'en acquitter. Il s'agit ici de temps utile qui ne court pas contre le débiteur légalement empêché. Ce délai, qui est fixé par la loi, peut être modifié non par l'exécuteur, mais par le juge. Il peut être réduit à deux mois et prolongé jusqu'à six mois.

10. Moyens d'exécution

L'exécuteur doit prendre soin que l'exécution de la sentence nuise le moins possible à celui qui en est l'objet. C'est ainsi que si elle porte sur les biens l'exécuteur doit la faire porter sur les biens qui lui sont le moins nécessaires ; lui laisser toujours les objets nécessaires à sa subsistance et à l'exercice de sa profession. C'est l'application du bénéfice de compétence. En cas de résistance du condamné, l'exécuteur usera d'abord des monitions faites en forme juridique, c'est-à-dire par notaire ou devant deux témoins. Il aura recours ensuite au précepte, sorte de sommation munie de sanction, telle qu'une amende. L'exécuteur pourra enfin recourir aux pénalités spirituelles ou censures, mais seulement si c'est nécessaire et graduellement, en commençant par les sanctions les moins graves.

11. Conclusion

11. Conclusion

Le prononcé du juge ecclésiastique qui est une phase de la procédure canonique au cours de laquelle, il doit prononcer sa sentence. Il est un moment très décisif de l'instance où pour prononcer une sentence, le juge doit absolument avoir acquis la certitude morale à partir des actes

et des preuves, qu'il apprécie selon sa conscience et tenir compte justement des dispositions légales relatives à certaines preuves. Il se peut fort bien qu'il soit convaincu, et qu'il ne puisse se prononcer en ce sens faute d'éléments probants. Quoi qu'il en soit, la seule probabilité ne suffit pas pour qu'il se prononce. C'est ainsi que pour obtenir la certitude morale nécessaire en droit, le poids majoritaire des preuves et des indices ne suffit pas, mais il faut que soit exclu tout doute positif prudent de se tromper, de droit comme de fait, même si cela n'ôte pas la simple possibilité du contraire.

BIBLIOGRAPHIE

Sources normatives

- Codex Iuris Canonici (CIC/83), canons 1607–1618.
- *Instr. Provida Mater Ecclesia*, 1936.
- Commission d'interprétation du Code, décision du 14 juillet 1922.

Ouvrages et manuels cités

- *Dictionnaire de Droit Canonique* (DDC), Paris, Letouzey & Ané.
- *Institutiones Iuris Canonici*, divers auteurs.
- *Traité de Droit Canonique*, dir. R. Naz, Paris, 1954.

Doctrine canonique mentionnée

- Commentaires doctrinaux relatifs aux canons 1607-1618 (doctrine classique sur la sentence, la certitude morale, l'exécution et les voies de recours).
- Études relatives à la valeur probante des actes judiciaires, à la motivation des sentences et au rôle du juge dans les tribunaux collégiaux.